

SANTOSHA MERIGNAC

2 place Fernand Lafargue - 33000 BORDEAUX

REDRESSEMENT JUDICIAIRE
TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

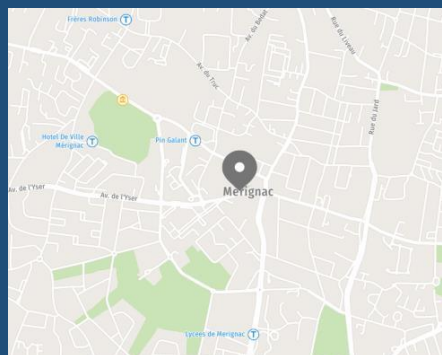
BILAN ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

ARTICLE L623-1 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

ET

PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT

ARTICLE L626-1 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE



JUGE COMMISSAIRE : Monsieur Christophe LATASTE
JUGE COMMISSAIRE SUPPLEANT : Monsieur Eric GROISILLIER
ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE : SELARL ASCAGNE AJ SO,
Maître Aurélien MOREL
Mission d'assistance
MANDATAIRE JUDICIAIRE : SCP SILVESTRI-BAUJET,
Maître Bernard BAUJET
COMMISSAIRE DE JUSTICE : SELARL GERARD SAHUQUET
REPRESENTANT DES SALAIRES : Madame THI HANG PHAN
CONTROLEUR : *Néant*

REPRÉSENTANTS LÉGAUX : Messieurs Benoît GERMANEAU
et Florian GILLIERON
CONSEIL : Maître Alan BOUVIER

N° DE GREFFE : 2025P01027

DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS : 2 juin 2025
JUGEMENT D'OUVERTURE : 2 juillet 2025
FIN DE LA PERIODE D'OBSERVATION : 2 juillet 2026

19 mai 2026

SOMMAIRE

BILAN ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	PAGE 3 - 23
RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES ET COMPTABLES	PAGE 4
ACTIVITE ET ORIGINE DES DIFFICULTES	PAGE 5 – 11
FONCTIONNEMENT DU GROUPE SANTOSHA	PAGE 12 - 14
SITUATION LOCATIVE	PAGE 15
PROCEDURES EN COURS	PAGE 15
SITUATION SOCIALE	PAGE 16
SITUATION ACTIVE ET PASSIVE	PAGE 17 -19
DETAIL DES SURETES	PAGE 20
SITUATION ENVIRONNEMENTALE	PAGE 20
DEROULEMENT DE LA PERIODE D'OBSERVATION	PAGE 21 - 23
PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT	PAGE 24 - 31
PREVISION D'ACTIVITE	PAGE 24 - 26
MOYENS DE FINANCEMENT	PAGE 27
MODALITES DE REGLEMENT DU PASSIF	PAGE 27 - 30
ENGAGEMENTS/GARANTIES	PAGE 31
OBSERVATIONS DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE	PAGE 32 - 34

**BILAN ECONOMIQUE, SOCIAL
ET ENVIRONNEMENTAL**

RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES ET COMPTABLES

RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES

FORME JURIDIQUE	SARL
RAISON SOCIALE	SANTOSHA MERIGNAC
ENSEIGNE	<i>Santosha</i>
DATE D'IMMATRICULATION	20 janvier 2021
N° D'IMMATRICULATION RCS BORDEAUX	893 150 912
SIÈGE SOCIAL	2 Place Fernand Lafargue - 33000 BORDEAUX
OBJET SOCIAL	<ul style="list-style-type: none"> - L'exploitation de toute activité de restauration traditionnelle, sur place ou à emporter et plus généralement de tout établissement se rapportant à la restauration. - La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. - Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
ETABLISSEMENT PRINCIPAL	10 AVENUE DE L'YSER - 33700 MERIGNAC <i>Lieu d'exploitation</i>
REPRESENTANTS LEGAUX	Messieurs Benoît GERMANEAU et Florian GILLIERON

CAPITAL

5.000 €	REPARTITION ACTUELLE		OBSERVATIONS
	SAS SANTOSHA	450 parts	<i>Organigramme page 5</i>
	Monsieur Florian GILLIERON	50 parts	
	Total	500 parts	

GEL DES AVOIRS : NEANT

RENSEIGNEMENTS COMPTABLES

Date de clôture des exercices	31 décembre
Comptes annuels déposés au titre des 3 derniers exercices ?	OUI pour 2023 et 2024 En cours pour 2025
Comptes annuels approuvés au titre des 3 derniers exercices ?	OUI pour 2023 et 2024 En cours pour 2025
Modalité de tenue de la comptabilité	EXTERNE
Identité de l'expert-comptable	Cabinet FLJ EXPERTISE (nouvellement désigné, en remplacement du Cabinet TGS) 109 cours du Général de Gaulle - 33170 Gradignan Madame Fabienne LARRIBE-JAUREGUI flarrib@fljexpertise.fr
Identité du commissaire aux comptes titulaire	<i>Sans objet</i>
Identité du commissaire aux comptes suppléant	
Les trois derniers rapports ont-ils certifié les comptes sans réserve ?	

ACTIVITE ET ORIGINE DES DIFFICULTES

1. CREATION

La SAS SANTOSHA a été fondée en 2007 par Monsieur Emmanuel MEURET, dirigeant du Groupe, et constitue le premier restaurant du Groupe SANTOSHA inspiré des bases culinaires asiatiques qui propose un concept de *street-food*.

A partir de 2016 et en raison de résultats encourageants, le Groupe a poursuivi son développement *via* :

- (i) la création de filiales exploitées en propre sur l'ensemble du territoire national ;
- (ii) le développement d'un réseau de franchises.

En 2017, Monsieur Benoît GERMANEAU, ancien conseiller bancaire de la société SANTOSHA, a été intégré en qualité d'associé, apportant une expertise financière permettant de lier le suivi opérationnel du dirigeant et, par la complémentarité des deux associés, de garantir l'efficacité du développement des sociétés du Groupe.

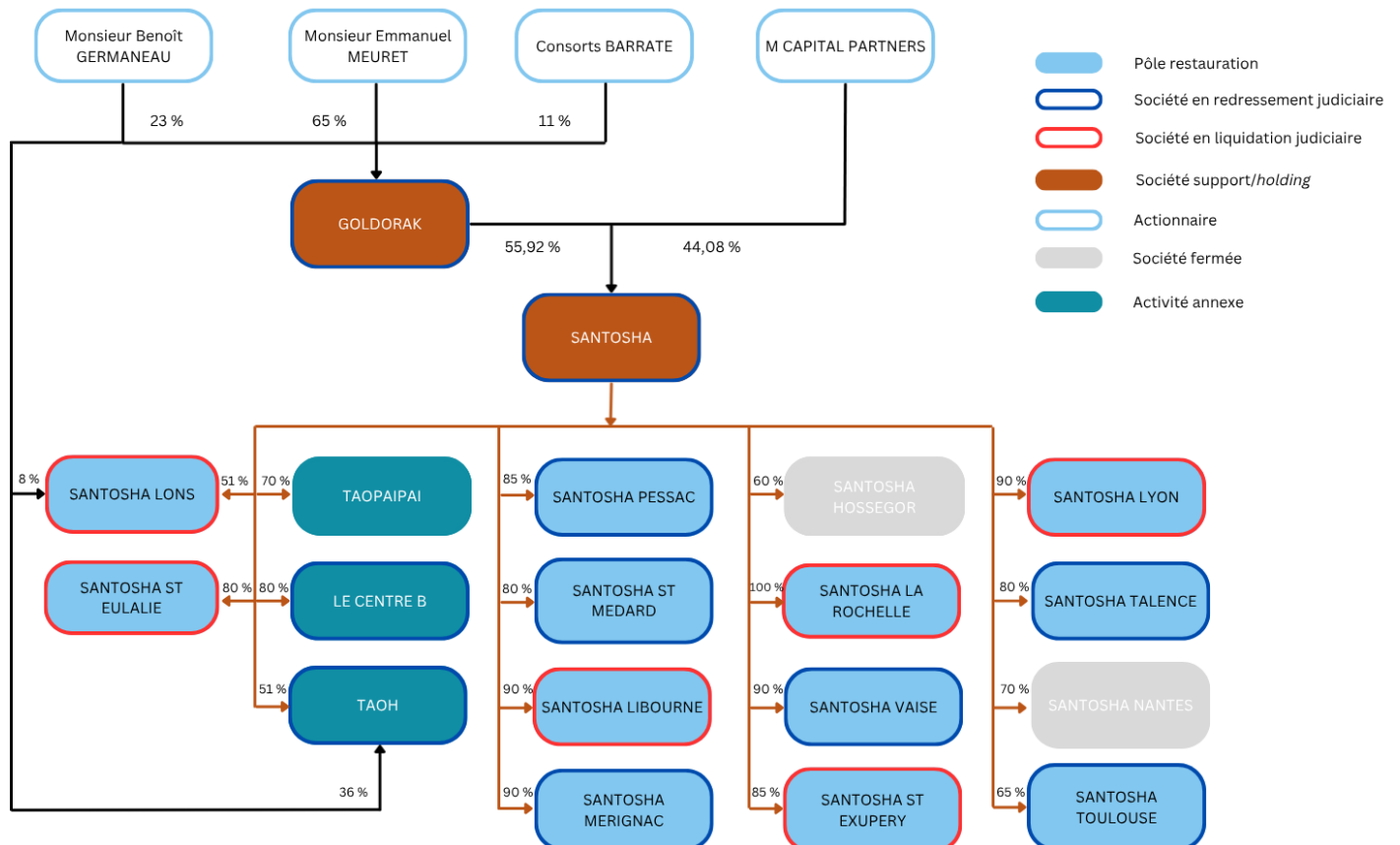
La société SANTOSHA MERIGNAC a quant à elle été créée en 2021 (*voir infra*).

2. EVOLUTION DE L'ACTIVITE

Le Groupe SANTOSHA a su diversifier ses activités et exploite à ce jour quatre activités complémentaires :

- une activité de restauration ci-dessus évoquée, exploitée en propre ou *via* des franchises ;
- la création de la société LE CENTRE B, exerçant une activité de restauration traditionnelle à EYSINES ;
- le développement d'une société de gestion de franchises (actuellement 9 franchisés) au travers de la société TAOPAIPAI ;
- la création en 2022 de la société TAOH spécialisée dans la production alimentaire à destination non seulement des restaurants du groupe mais également d'autres clients grands comptes.

L'organigramme capitalistique du Groupe est à ce jour le suivant :



La SAS SANTOSHA détient une participation majoritaire dans l'ensemble de ses filiales, le reste du capital est détenu par des personnes physiques (notamment d'anciens salariés devenus gérants opérationnels des différentes structures). Elle détient 90 % du capital de la société SANTOSHA MERIGNAC.

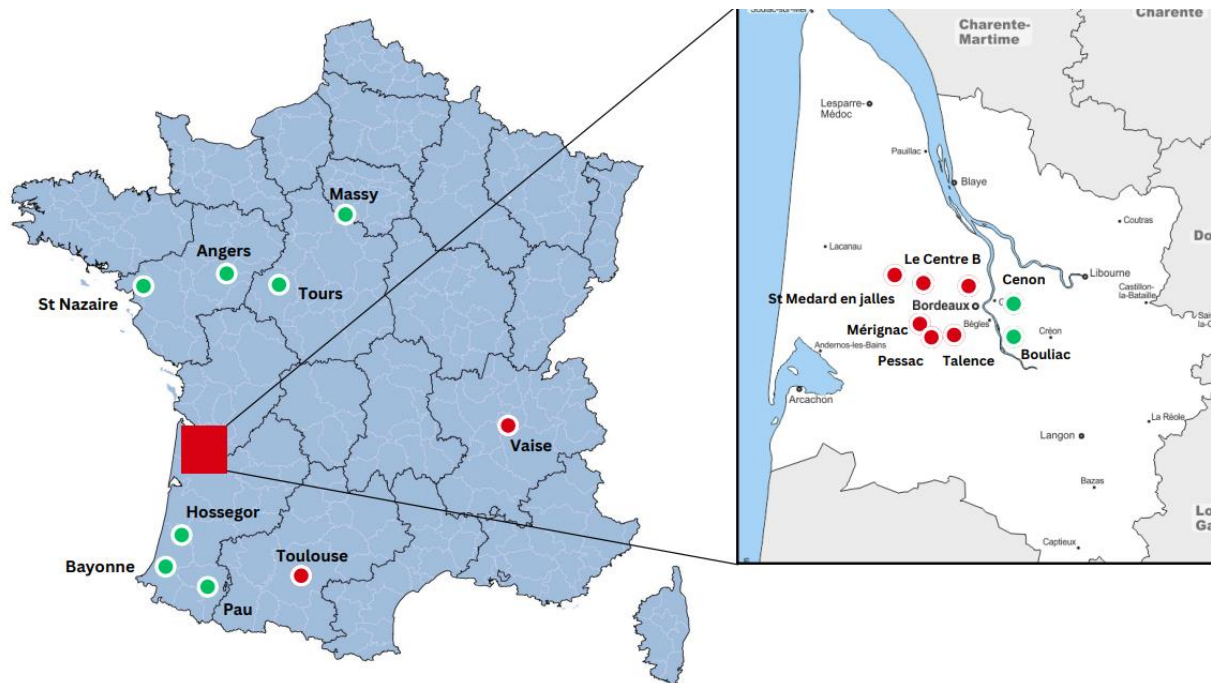
La *timeline* du Groupe se présente comme suit :



Il est précisé qu'à ce jour :

1. Le Groupe compte 9 franchisés implantés dans les villes suivantes : Angers, Tours, Saint-Nazaire, Cenon, Bouliac, Bayonne, Hossegor, Pau et Massy.
2. Les structures suivantes ont été fermées/cédées : SANTOSHA LA ROCHELLE, SANTOSHA LONS, SANTOSHA SAINTE-EULALIE, SANTOSHA LIBOURNE, SANTOSHA SAINT-EXUPERY, SANTOSHA LYON et SANTOSHA HOSSEGOR. Il est précisé que s'agissant de la société SANTOSHA HOSSEGOR, une cession de parts au profit de l'actionnaire minoritaire est intervenue, devenue par la suite un franchisé.

La cartographie des établissements du Groupe SANTOSHA et des franchisés (en vert ci-dessous) est la suivante (étant précisé que plusieurs établissements sont situés à Bordeaux) :



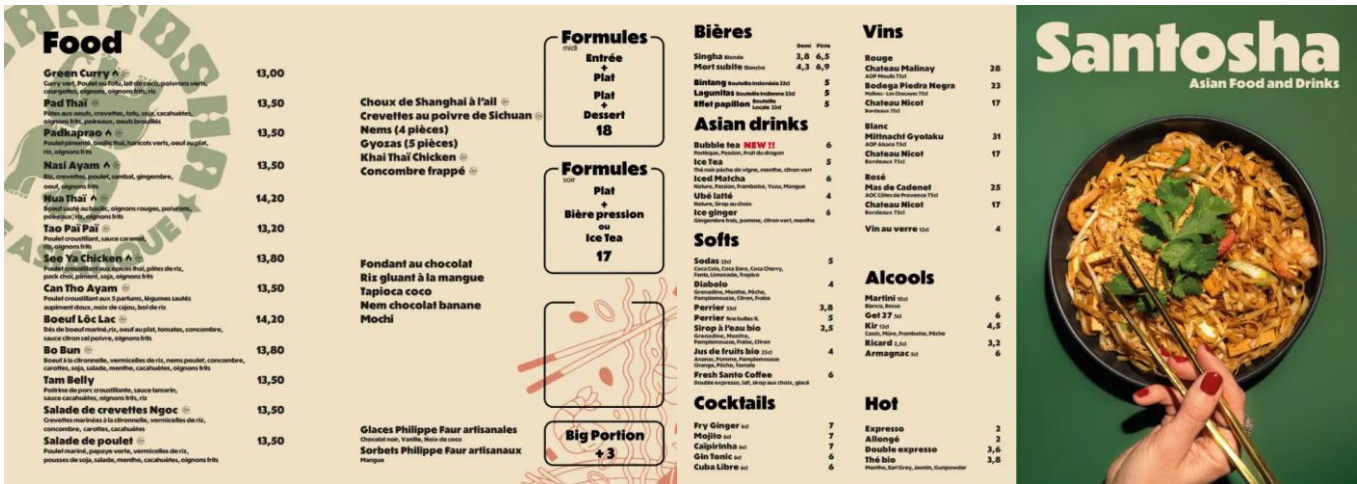
PRESENTATION DE LA SOCIETE SANTOSHA MERIGNAC

La société SANTOSHA MERIGNAC a été constituée le 20 janvier 2021, elle exploite un établissement de restauration situé au 10 avenue de l'Yser – 33700 Mérignac.

Le ticket jour moyen et le nombre de couverts réalisés par mois sur le premier semestre 2025 se présente comme suit :

1er semestre 2025	Tickets jour moyen	Nombre couverts / mois
MERIGNAC	28,41 €	1150

La carte du restaurant est la suivante :



Le restaurant est ouvert sur les plages horaires suivantes :

- midi : 12h00 – 14h00
- soir : 19h00 – 22h30

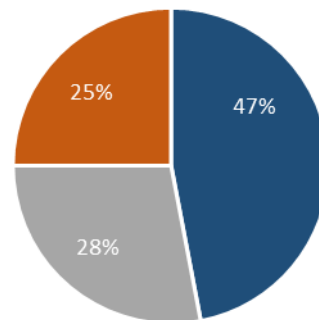
Selon les avis de la plateforme *TheFork*, le restaurant est noté 8,9 sur 10 sur la base de 583 avis.

Le restaurant semble offrir une cuisine généreuse et souvent savoureuse, avec un service agréable et rapide, et un bon rapport qualité-prix. Le cadre est apprécié, en particulier la terrasse. Quelques bémols apparaissent, notamment des légers écarts qualitatifs selon les plats, une propreté parfois à revoir, et une ambiance musicale qui peut déranger certains.

A titre indicatif, la répartition de son chiffre d'affaires par activité est la suivante :

Répartition du CA en %		
Sur-place	Emporter	Livraison
47%	28%	25%

Répartition du chiffre d'affaires



De par son emplacement, la société réalise environ la moitié de son chiffre d'affaires sur-place et l'autre moitié à emporter/livraison.

■ Sur-place ■ Emporter ■ Livraison

3. DIFFICULTES RENCONTREES

Le Groupe SANTOSHA a rencontré d'importantes difficultés de trésorerie liées notamment à :

- (i) la pandémie de COVID-19,
- (ii) l'augmentation du coût de l'énergie et des matières premières,
- (iii) un litige avec la société CARREFOUR qui impacte indirectement la société *holding* SANTOSHA,
- (iv) la stratégie de développement et de diversification du Groupe.

(i) S'agissant de la pandémie de COVID-19 :

Le Groupe a été confronté à la pandémie de COVID-19, ayant entraîné une baisse de la fréquentation des restaurants, du fait des mesures de confinement et de la démocratisation du télétravail *post*-pandémie.

Par ailleurs, deux entités, à savoir la société LE CENTRE B, exploitant un restaurant traditionnel, et la société TAOH, exerçant une activité de production alimentaire à destination d'une clientèle grands comptes (type MONOPRIX, CARREFOUR...) ont été créées au cours de la période de pandémie.

(ii) S'agissant de l'augmentation du coût de l'énergie et des matières premières :

A la suite des premières difficultés rencontrées dans le cadre de la pandémie de COVID-19, le Groupe a subi l'augmentation conséquente du coût de l'énergie et des matières premières, le poulet étant à titre d'exemple passé de 3,50 €/kg à 6 €/kg.

(iii) S'agissant du litige avec la société CARREFOUR :

La société TAOH a notamment rencontré des difficultés liées à un litige avec la société CARREFOUR, laquelle n'a pas respecté son engagement contractuel s'agissant des quantités commandées, entraînant une perte de chiffre d'affaires conséquente alors que de nombreux investissements avaient été réalisés.

En effet, un bon de commande représentant un montant d'1M € sur le dernier trimestre 2023, pour 40.000 unités par semaine avait été signé avec la marque CARREFOUR. Cet engagement n'a pas été respecté par CARREFOUR qui a commandé des quantités bien inférieures à ce qui avait été prévu contractuellement.

La société TAOH n'a donc pas été en mesure de financer son BFR d'exploitation, nécessitant un soutien financier important de la part de la *holding* SANTOSHA.

Plusieurs mises en demeure ont été adressées à la société CARREFOUR, lesquelles demeuraient sans réponse. Une procédure de médiation auprès de la CCI (Chambre de commerce et d'industrie) de Paris a été menée par la suite, sans succès. La société TAOH devrait prochainement assigner CARREFOUR devant le Tribunal de Commerce de Bordeaux aux fins d'obtenir réparation du dommage causé.

La société TAOH, malgré la perte de chiffre d'affaires liée à cette inexécution, a poursuivi son développement en signant des contrats avec d'autres enseignes telle que MONOPRIX et FOODLES, et diversifie son activité avec l'adjonction de la fabrication de sauces.

(IV) S'agissant de la stratégie de développement et de diversification du Groupe :

Le Groupe poursuit une stratégie de développement et de diversification, avec par exemple le développement d'un réseau de franchises.

Cette stratégie est notamment basée sur l'importance donnée au capital humain du Groupe, avec une montée en compétences des salariés des restaurants historiques, auxquels sont confiées les nouvelles structures.

Le développement et la diversification des activités du Groupe a cependant largement obéré le niveau de trésorerie du Groupe.

Le développement de ces nouvelles activités a été autofinancé pour une large part et les difficultés rencontrées ont entraîné une consommation rapide de la trésorerie du Groupe en quelques mois.

*_*_*_*_*_*

Les dernières performances de la société SANTOSHA MERIGNAC sur les derniers exercices (clos au 31 décembre) sont les suivantes :

<i>Clos au 31 décembre</i>	2022 23 mois	2023 12 mois	2024 12 mois	2025 12 mois
Chiffre d'affaires	647.908 €	571.288 €	564.123 €	517.132 €
Marges	400.122 €	406.123 €	416.326 €	359.580 €
<i>% de CA</i>	<i>61,76 %</i>	<i>71,09 %</i>	<i>73,80 %</i>	<i>70,03 %</i>
Valeur ajoutée	197.561 €	267.417 €	265.276 €	219.004 €
<i>% de CA</i>	<i>30,49 %</i>	<i>46,81 %</i>	<i>47,02 %</i>	<i>42,65 %</i>
Excédent brut d'exploitation	- 122.753 €	34.817 €	38.874 €	26.707 €
Résultat d'exploitation	- 172.110 €	5.155 €	8.742 €	- 16.782 €
Résultat net	- 173.678 €	7.365 €	1.311 €	- 37.036 €

Il est précisé que la société a été créée en 2021, le premier exercice comptable a été clôturé au 31 décembre 2022 représentant une période de 23 mois et 11 jours,

Une légère baisse de chiffre d'affaires est constatée sur 2024 (-7 K€), laquelle s'est accrue sur l'exercice 2025 (422 K€) accentuée par une diminution du niveau de marge sur la période.

Au niveau du Groupe, une diminution de l'ensemble de la masse salariale est intervenue dès l'exercice 2023. Grâce aux mesures correctives mises en place, le niveau de marges des différentes structures s'est amélioré entre 2022 et 2023, en raison d'une :

- augmentation des prix pratiqués qui n'a pas impacté le volume de chiffre d'affaires,
- révision des coûts des matières premières afin de diminuer le poids de ces dernières (en particulier des prix du poulet qui avaient augmenté de 50 % entre 2021 et 2022).

L'entreprise dégage au titre de l'exercice 2024 un excédent brut d'exploitation (EBE) de 39 K€, soit 6,89 % du chiffre d'affaires réalisé, contre seulement 6,09 % en 2023, ce qui témoigne des efforts réalisés par les dirigeants dans le cadre des procédures amiables *via* notamment :

- (i) une renégociation des tarifs avec les fournisseurs,
- (ii) une augmentation des prix pratiqués qui n'a pas impacté le volume d'activité sur la période.

Les capitaux propres sont négatifs en 2025 à hauteur de -197 K€, en raison des pertes enregistrées sur le premier exercice à hauteur de -174 K€.

La décomposition des dettes au titre de l'exercice 2024 de l'entreprise est la suivante :

- Dettes financières (340 K€ dont 137 K€ auprès des établissements bancaires) qui se maintiennent par rapport à l'exercice précédent en raison du soutien octroyé par les partenaires financiers dans le cadre des procédures amiables.
- Dettes fournisseurs (68 K€) qui augmentent (+20 %), ce qui témoigne d'un allongement du délai moyen de paiement fournisseurs.

En synthèse, la structure financière de la société SANTOSHA MERIGNAC demeure fragile sur l'exercice 2024, avec des capitaux propres qui demeurent négatifs et un endettement (surtout financier) qui reste important. Le caractère bénéficiaire de l'activité sur les prochains exercices devrait permettre de combler ce déséquilibre.

Plus globalement, les performances des différentes entités du Groupe entre les exercices 2024 et 2025 sont présentées comme suit :

Groupe SANTOSHA - Tableau comparatif									
en €	2024 (12 mois)			2025 (12 mois)			Comparaison 2024 - 2025		
	CA	% Marge du CA	EBE	CA	% Marge du CA	EBE	% CA	Point de % Marge	% EBE
BORDEAUX	1 887 723 €	66,61%	198 796 €	2 227 851 €	81,27%	677 731 €	18,02%	22,01%	240,92%
MERIGNAC	564 123 €	73,80%	38 874 €	513 493 €	70,03%	26 707 €	-8,97%	-5,11%	-31,30%
SAINT MEDARD EN JALLES	474 855 €	72,36%	14 535 €	422 441 €	72,88%	16 679 €	-11,04%	0,72%	14,75%
TALENCE	494 874 €	72,39%	-2 740 €	450 980 €	74,24%	10 985 €	-8,87%	2,56%	-500,91%
PESSAC	574 752 €	72,14%	47 636 €	518 409 €	73,42%	46 916 €	-9,80%	1,77%	-1,51%
TOULOUSE	298 304 €	70,70%	13 238 €	N/D			N/D		
VAISE	440 537 €	70,68%	36 190 €	432 717 €	71,78%	13 188 €	-1,78%	1,56%	-63,56%
<i>Périm. Restauration asiatique</i>	4 735 168 €	71,24%	346 529 €	4 565 891 €	73,94%	792 206 €	-3,57%	N/D	128,61%
TAOPAIPAI	218 369 €	100,00%	24 137 €	231 245 €	100,00%	44 081 €	5,90%	0,00%	82,63%
TAOH	254 343 €	44,61%	-441 116 €	Non communiqué			N/D		
LE CENTRE B	1 008 431 €	72,14%	90 846 €	839 271 €	67,60%	-14 703 €	-16,77%	-6,29%	-116,18%
<i>Périm. Activités annexes</i>	1 481 143 €	N/D	-326 133 €	1 070 516 €	N/D	29 378 €	-27,72%	N/D	-109,01%
Cumulés	6 216 311 €	N/D	20 396 €	5 636 407 €	N/D	821 584 €	-9,33%	N/D	3928,16%

Le chiffre d'affaires du périmètre restauration a enregistré une baisse entre les exercices 2024 et 2025, baisse néanmoins compensée par un travail sur la rationalisation des charges qui a permis de dégager un EBE cumulé de plus de 800 K€ (étant précisé que les performances de la société TAOH devraient grever le niveau de rentabilité).

Cette synthèse permet d'appréhender les mesures correctives réalisées par les dirigeants et leurs équipes au cours des derniers mois et années afin de réduire la structure de charges des différentes entités permettant de gagner des points de marge en dépit de la baisse d'activité constatée sur certains restaurants.

4. L'ACTIVITE AU COURS DES MOIS PRECEDANT L'OUVERTURE DE LA PROCEDURE

Face aux difficultés rencontrées le Groupe avait dans un premier temps travaillé sur les aspects opérationnels de l'exploitation, afin de consolider l'existant et de retrouver un niveau de rentabilité satisfaisant.

Malgré le contexte d'essoufflement de la trésorerie, le Groupe ne pouvait pas générer de passif fournisseur sous peine de risquer l'interruption des livraisons, compromettant la poursuite de son activité.

Des mesures de gel de l'endettement financier et de maintien des lignes court terme apparaissaient donc indispensables pour permettre au Groupe de reconstituer sa trésorerie. Dans ces conditions, des discussions amiables ont été ouvertes dès 2023 avec pour objectif de procéder à la restructuration l'endettement financier, social et fiscal du Groupe.

Des accords ont été trouvés avec les créanciers sociaux et fiscaux et un schéma de restructuration des dettes financières avaient été envisagé avec les partenaires financiers.

Toutefois, une analyse approfondie et actualisée des performances de l'ensemble des sociétés du groupe a été réalisée par les dirigeants et leurs conseils. Il en est ressorti que, malgré le potentiel gel des remboursements en capital, la trésorerie générée n'est pas suffisante pour assurer la soutenabilité des plans CCSF outre les intérêts et échéances *ante* procédure dues aux partenaires financiers.

Dans ce cadre, en dépit des mesures correctives réalisées, un traitement judiciaire des dettes pour la majorité des structures était donc inéluctable.

5. ELEMENTS DECLENCHEURS DE LA PROCEDURE

Les discussions amiables, bien qu'elles n'aient pas permis la conclusion d'un accord permettant d'assurer la pérennité du Groupe, auront permis de redresser la situation d'une majorité des entités et d'élaborer des solutions viables pour surmonter les difficultés en identifiant avec précision les leviers d'action nécessaires à l'élaboration de plans de restructuration.

Un effort de renégociation des achats a été réalisé par les dirigeants et leurs conseils ainsi qu'une révision des tarifs et des cartes, bien accueillie par la clientèle puisqu'aucune baisse de fréquentation n'a été constatée malgré la hausse des prix.

C'est dans ces conditions que face à la nécessité d'opérer un traitement judiciaire des dettes des différentes structures, que les dirigeants ont sollicité du Tribunal de Commerce de Bordeaux l'ouverture de procédures collectives en faveur des sociétés du Groupe SANTOSHA dont la société SANTOSHA MERIGNAC.

Par jugements en date du 2 juillet 2025, le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert des procédures de redressement judiciaire en faveur de la société SANTOSHA MERIGNAC et les sociétés du Groupe suivantes :

- SANTOSHA LYON,
- SANTOSHA TALENCE,
- SANTOSHA PESSAC,
- SANTOSHA VAISE,
- SANTOSHA LIBOURNE,
- SANTOSHA,
- SANTOSHA SAINT MEDARD EN JALLES
- GOLDORAK,
- SANTOSHA SAINT EXUPERY.

et a désigné :

- Monsieur Christophe LATASTE en qualité de Juge-Commissaire,
- Monsieur Eric GROISILLIER en qualité de Juge-Commissaire suppléant,
- La SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître Bernard BAUJET en qualité de Mandataire Judiciaire,
- La SELARL ASCAGNE AJ SO prise en la personne de Maître Aurélien MOREL en qualité d'Administrateur Judiciaire avec mission d'assistance.

Par jugement en date du 18 novembre 2025, une procédure de redressement judiciaire était également ouverte en faveur de la société SANTOSHA TOULOUSE.

Dans un second temps, les dirigeants ont également sollicité l'ouverture de procédures de redressement judiciaire en faveur des structures TAOH et LE CENTRE B. Il a été fait droit à ces demandes par jugements du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 1^{er} avril 2026.

FONCTIONNEMENT DU GROUPE SANTOSHA

1 . DETAIL DES « FLUX INTERCOS »

Il est rappelé que la société SANTOSHA MERIGNAC (objet du présent rapport) fait partie du Groupe SANTOSHA, elle est principalement détenue par la société *holding* SANTOSHA.

La répartition des « flux intercos » au sein du Groupe SANTOSHA est la suivante au 31 décembre 2025 :

A l'actif / Au passif	SANTOSHA (holding)	MERIGNAC	ST MEDARD EN JALLES	LIBOURNE	LYON	TALENCE	PESSAC	TOULOUSE	ST EXUPERY	VAISE	TAOPAIPAI	TAOH	LE CENTRE B	GOLDORAK
SANTOSHA (holding)		208 781 €	204 195 €			30 223 €	59 601 €	234 905 €		421 823 €	63 218 €	1 399 413 €	33 696 €	448 457 €
MERIGNAC	208 781 €													
ST MEDARD EN JALLES	204 195 €													
LIBOURNE														
LYON														
TALENCE	30 223 €													
PESSAC	59 601 €													5 280 €
TOULOUSE	234 905 €													
ST EXUPERY														
VAISE	421 823 €													
TAOPAIPAI	14 835 €													
TAOH	1 399 413 €													2 524 €
LE CENTRE B														
GOLDORAK	448 457 €						5 280 €					2 524 €		

Il est précisé que le sens de lecture est vertical. A titre d'exemple : La société SANTOSHA MERIGNAC est redevable de la somme de 208.781 € à la société SANTOSHA SAS (holding).

A l'ouverture de la procédure, l'Administrateur judiciaire constatait au sein des comptes annuels 2024 l'absence de réciprocité des sommes dues entre les différentes sociétés du Groupe, une documentation actualisée avait alors été sollicitée.

Au cours de la période d'observation, le cabinet d'expertise-comptable FLJ EXPERTISE a été missionné en lieu et place de TGS France. Les comptes annuels clos au 31 décembre 2025 comportent des modifications substantielles s'agissant notamment de la comptabilisation des dettes intragroupe. Il ressort désormais de ces éléments une réciprocité entre les sommes dues.

2 . CONVENTION DE TRESORERIE

Une convention de trésorerie a été conclue en date du 15 septembre 2022 entre les sociétés suivantes :

- SANTOSHA,
- SANTOSHA NANTES,
- SANTOSHA TOULOUSE,
- SANTOSHA LYON,
- SANTOSHA TALENCE,
- SANTOSHA LA ROCHELLE,
- SANTOSHA HOSSEGOR,
- SANTOSHA PESSAC,
- SANTOSHA SAINT MEDARD EN JALLES,
- SANTOSHA LIBOURNE,
- SANTOSHA VAISE,
- **SANTOSHA MERIGNAC,**
- SANTOSHA SAINT EXUPERY,
- TAOH,
- TAOPAIPAI,
- LE CENTRE B.

Il y est indiqué que les sociétés signataires s'engagent à mettre à la disposition de chacune d'elles leurs excédents de trésorerie sous forme d'avance en compte courant rémunérées en fonction des besoins et des disponibilités de chacune d'entre elles, dans la limite de 400 K€ (montant pouvant être révisé à la hausse ou à la baisse).

À défaut d'accord particulier entre les Sociétés du groupe, les sommes prêtées doivent faire l'objet d'un remboursement immédiat sur simple appel de fonds de la société prêteuse notifié avec un préavis de 60 jours au moins.

3 . FONCTIONNEMENT MARQUE ET FRANCHISE

▪ S'agissant de la marque :

Il est précisé que la société SANTOSHA SASU (*holding*) détient la marque SANTOSHA, laquelle est exploitée par l'ensemble des filiales du Groupe et des franchisés.

Aucune redevance de marque n'est versée à ce titre, dont par la société TAOPAIPAI qui assure la gestion des franchisés, malgré les demandes formulées par l'Administrateur Judiciaire au cours de la période d'observation.

▪ S'agissant de la franchise :

Pour rappel, la liste des franchisés est la suivante :

- Angers : société VIDAGO TEAM ;
- Tours : société BEAULIEU TEAM ;
- Saint-Nazaire : société BLACKBIRD ;
- Cenon : société TIMBAT ;
- Bouliac : société SANTO ;
- Bayonne : société SANTOBA ;
- Hossegor : société SANTOSHA HOSSEGOR ;
- Pau : société SANTOLINE ;
- Massy : société MB2C.

Le Groupe, *via* la société TAOPAIPAI, perçoit une rétrocession des franchisés qui s'élève au total à **6 % du chiffre d'affaires** réalisé par ces derniers.

4 . FONCTIONNEMENT CONTRAT DELIVEROO/UBER

Historiquement, le Groupe avait conclu un contrat avec la société UBER afin de bénéficier de leur service et de leur visibilité auprès des clients.

Le Groupe avait finalement décidé de se tourner en 2024 vers un concurrent, la société DELIVEROO, qui présentait une tarification plus intéressante. Outre la commission retenue (19 % par achat réalisé), le contrat prévoyait également la mise en place d'un « revenu garanti » au bénéfice du Groupe qui permettait, en cas de réalisation d'un chiffre d'affaires moins important que ce qui est prévu au contrat, le versement d'un complément permettant d'atteindre ce seuil garanti.

En interne, la société SANTOSHA percevait trimestriellement la totalité des revenus garantis des différentes structures et procédait postérieurement à une rétrocession auprès des structures concernées.

Le versement de cette garantie a donc permis d'alimenter la trésorerie de l'entreprise au cours de la période d'observation, et plus largement du Groupe, bien que celle-ci provienne d'une activité inférieure à ce qui était projeté.

Le contrat liant les sociétés du Groupe à DELIVEROO devait prendre fin en juillet 2026. Conformément aux dispositions contractuelles, le Groupe devait bénéficier du solde de la prime de signature, à hauteur de 164 K€ HT.

Dans cette optique, des discussions ont été menées par les dirigeants pour basculer à l'issue de la fin du contrat (ou même en amont) sur la plateforme UBER, laquelle est historiquement génératrice d'un chiffre d'affaires plus important.

A l'issue des négociations menées, un contrat a été conclu avec UBER le 22 décembre 2025.

Le nouveau partenariat avec UBER prévoit le versement d'un montant forfaitaire de 400.000 € HT destiné au développement du volume d'affaires réalisé par les restaurants SANTOSHA sur l'application, comme suit :

- 300.000 € à la première commande,
- 50.000 € à la date d'anniversaire du contrat,
- 50.000 € vingt-neuf mois après la date d'entrée en vigueur du contrat.

En ce sens, un virement à hauteur de 360.000 € TTC a été crédité sur le compte de SANTOSHA BORDEAUX le 20 février 2026.

En outre au cours du mois de janvier, la société SANTOSHA a reçu un virement à hauteur de 139.508,70 €, correspondant à la garantie DELIVEROO du 4^e trimestre 2025, ainsi qu'un virement de 143.115,60 €, correspondant au solde de la prime (proratisé du fait de la rupture 6 mois avant le terme du contrat) due à la signature du contrat DELIVEROO.

Le contrat avec UBER est conclu pour une durée de 30 mois et sera automatiquement reconduit pour des périodes successives d'un an.

SITUATION LOCATIVE

SIEGE SOCIAL

ADRESSE	2 Place Fernand Lafargue 33000 BORDEAUX
----------------	--

Il convient de noter que la quasi-totalité des sociétés composant le Groupe SANTOSHA ont également établi leur siège social dans les locaux occupés par la société *holding* SANTOSHA, situés au 2 place Fernand Lafargue, 33000 Bordeaux.

ETABLISSEMENT PRINCIPAL

ADRESSE	10 avenue de l'Yser – Mérignac 33700
BAILLEUR/ADRESSE	SC IMMO COM 20-24 avenue de Canteranne – 33600 Pessac RCS n°499.650.406
ACTIVITE AUTORISEE	Non précisé
DATE DE SIGNATURE DU BAIL	2020
DUREE DU BAIL	9 ans
SUPERFICIE ET CONSTITUTION DES LOCAUX	Surface de plancher d'environ 100 m ² avec terrasse privative d'une surface d'environ 50 m ²
MONTANT ANNUEL DU LOYER	35.000 € HTHC
PERIODICITE DU LOYER – MODALITE DE PAIEMENT	trimestriel - A terme à échoir
DEPOT DE GARANTIE	8.750 €
PROCEDURE EN COURS	<i>Néant</i>

Il est précisé que le bail a été conclu par la société SANTOSHA avec autorisation à se substituer à toute société constituée par l'ayant comme associé majoritaire en adressant copie du K-BIS par LRAR.

PROCEDURES EN COURS

NEANT EN DEMANDE ET EN DEFENSE

SITUATION SOCIALE

LISTE DES SALARIES (4)

SALARIES EN CDI (4)

EMPLOI OCCUPE	DATE D'ENTREE	HEURES / MOIS	SALAIRE BRUT (€)	SITUATION PARTICULIERE (<i>maladie, congé maternité etc..</i>)
Employé polyvalent	09/08/2021	190,66	2.886,83	
Cuisinier	01/11/2025	190,66	2.579,13	
Employée polyvalente	09/08/2021	190,66	3.023,81	Représentante des salariés
Serveur	13/03/2026	130	1.719,15	

SALARIES EN CDD : *NEANT*

L'entreprise recourt-elle à des salariés intérimaires, pigistes ou vacataires ? *Non précisé*

INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

	NOM ET FONCTION
REPRESENTANT DES SALARIES	Madame THI HANG PHAN
MEMBRES DU CSE	<i>Sans objet, moins de 11 ETP sur les 12 derniers mois</i>

ORGANISATION DU TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE	ACCORD PROFESSIONNEL OU INTERPROFESSIONNEL	ACCORD D'ENTREPRISE
IDCC 1979	<i>N/C</i>	<i>N/C</i>

SITUATION ACTIVE ET PASSIVE

1. SITUATION ACTIVE

<input type="checkbox"/> Actif grevé d'une sûreté	AU 31 DECEMBRE 2025	AU 31 DECEMBRE 2024
Immobilisations incorporelles		
• Frais d'établissement	618 €	1.638 €
Immobilisations corporelles		
• Constructions	0 €	<1.233 €>
• Installations techniques mat. Et outillage indus.	20.246 €	27.426 €
• Autres immobilisations corporelles	141.109 €	169.553 €
Immobilisations financières (titres de participations, dépôt de garantie)		
• Autres participations	0 €	15 €
• Autres immobilisations financières	11.250 €	8.750 €
SOUS-TOTAL	172.604 €	204.511 €
Stock		
• Matières premières, approvisionnements	2.684 €	4.642 €
Clients		
• Créances clients et comptes rattachés (1)	46.390 €	53.077 €
Autres		
• Autres créances (2)	36.550 €	26.337 €
• Charges constatées d'avance	12.737 €	13.609 €
Disponibilités		
• Disponibilités	22.534 €	11.478 €
SOUS-TOTAL	120.895 €	109.143 €
TOTAL	294.117 €	315.291 €

L'inventaire du commissaire de justice fait apparaître les informations suivantes quant aux éléments d'actifs détenus par la société SANTOSHA MERIGNAC :

Désignation	Valeur exploitation	Valeur réalisation
Matériel d'exploitation	35.520 €	10.360 €
TOTAL	35.520 €	10.360 €

2. ACTIF ET PASSIF COURANT DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Selon les informations en la possession de l'Administrateur Judiciaire, la situation active-passive de la société est la suivante au 7 mai 2026 :

ACTIF		PASSIF	
CLIENTS	MEMOIRE	FOURNISSEURS	MEMOIRE
AUTRES	MEMOIRE	SOCIAL / FISCAL	MEMOIRE
DISPONIBILITES	24.273,45 €	DIVERS	3.958,73 €
TOTAL	24.273,45 €	TOTAL	3.958,73 €
	+ 20.314,72 €		

Au titre de la période d'observation, l'actif disponible ou disponible à court terme excède le passif exigible, de sorte que la société ne fait pas face à un (nouvel) état de cessation des paiements.

3. ETAT DU PASSIF DECLARE AUPRES DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

La demande d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire fait état du passif suivant :

PASSIF	ECHU	NON ECHU
PASSIF SOCIAL / FISCAL	9.443 €	
PASSIF BANCAIRE		137.133 €
PASSIF FOURNISSEUR	32.463,94 €	
TOTAL	41.906,94 €	137.133 €
TOTAL GENERAL	179.039,94 €	

Pour l'heure, le passif déclaré par le débiteur pour le compte des créanciers entre les mains du Mandataire Judiciaire, au 14 avril 2026, s'élève à 466.357,64 € et peut être synthétisé comme suit :

14894 - SARL SANTOSHA MERIGNAC 2 Place Fernand Lafargue 33000 BORDEAUX

Tribunal de Commerce de Bordeaux - Redressement Judiciaire - RJ Juge-Commissaire : Monsieur Christophe LATASTE N° Greffe : 2025J00949

Jugement d'ouverture 02/07/2025 Publication au BODACC 13/07/2025

	Super Privilégiée	Privilégiée	Chirographaire	A échoir	Total	Total + non définitif
Déclaré	10 181,94	66 173,24	287 534,58	89 467,88	453 357,64	466 357,64
Passif résiduel	10 181,94	61 035,97	35 933,31	89 467,88	196 619,10	466 357,64

Contestation 269 738,54

Provisionnel 0,00

Non définitif 269 738,54

Le passif déclaré entre les mains du Mandataire Judiciaire se compose comme suit :

	MONTANT
TOTAL PASSIF DECLARE	466.357,64 €
- PASSIF INTRAGROUPE	246.901,92 €
PESSAC	12.877,30 €
BORDEAUX	234.024,62 €
= PASSIF HORS INTRA GROUPE A ECHELONNER SELON LES DELAIS DU PLAN (SOUS RESERVE DE LA VERIFICATION DU PASSIF)	219.455,72 €

Le jugement d'ouverture de la procédure a fait l'objet d'une publication au BODACC en date du 13 juillet 2025 les créanciers avaient donc (en dehors des cas spécifiques) jusqu'au 13 septembre 2025 pour procéder à la déclaration de leur créance.

L'entreprise a procédé à la vérification du passif qui se présente comme suit :

N°	Nom du créancier	Montant déclaré	Montant accepté	Montant contesté	Observations
1	CGEA DE BORDEAUX	10 181,94	10 181,94		Acceptation créance
2	POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE	10 500,00	1 500,00	9 000,00	Contestation des créances provisionnelles de TVA, acceptation des définitives pour un montant de 1500 euros
3	POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE	4 000,00	3 233,00	767,00	Contestation de la part provisionnelle résiduelle après émission de la taxe. Acceptation pour le surplus soit 3233 euros
4	CREDIT AGRICOLE AQUITAINE	88 496,88	88 496,88		Acceptation créance
5	CREDIT AGRICOLE AQUITAINE	50 078,65	45 367,48	4 711,17	Les échéances versées le 30/09/2025 au titre de 12/2023 et 01/2024 n'ont pas été déduites par le créancier, il est également contesté la majoration de 3% du taux d'intérêt contractuel. Acceptation du surplus soit la somme de 45 367,48 euros.
6	KLESIA AGIRC-ARRCO	5 137,27	1 943,55	3 193,72	Contestation de la créance déclarée pour juillet qui est postérieure à la procédure et qui a été correctement payée par la société et la partie de juin prise en charge par le CGEA pour 487.72 euros, acceptation du surplus soit 1943.55 euros

7	URSSAF AQUITAINE	9 457,32	6 326,32	3 131,00	Les cotisations au titre de juillet 2025 ont été correctement déclarées et payées par la société. Acceptation pour le surplus soit 6 326.32 euros
8	AHI 33	208,80	208,80		Acceptation créance
9	SARL AMM - ASIA MARKET	6 899,82	6 599,82	300,00	Virement du 22/05/2025 non déduit par le créancier. Acceptation du surplus soit pour 6 599,82 €
10	ATTIS - AGENCE PACKDIS	971,00	971,00		Acceptation créance
11	COLOMBIE	695,76	695,76		Acceptation créance
12	DS RESTAURATION	3 367,31		3 367,31	Créance issue de la liste du créancier mais fait doublon avec la créance SIRF N°24
13	EKWATEUR	4 243,46	2 981,84	1 261,62	Virement du 19/08/2025 sur quote-part postérieure à l'ouverture non déduit par le créancier. Acceptation du surplus soit 2 981,84 euros.
14	EXPRESSO SUD OUEST	60,00	60,00		Acceptation créance
15	IMMO COM	1 674,64	1 674,64		Acceptation créance
16	NOUVEL AIR	216,00	216,00		Acceptation créance
17	SA POMONA TERRE AZUR	587,19	587,19		Acceptation créance
18	EPIC REGIE DE L'EAU DE BORDEAUX METROPOLE	2 713,05	2 713,05		Acceptation créance
19	RG LAVIALE - GIRONDE	1 537,39	688,21	849,18	Les factures 200661 et 201199 ont été payées les 16/07/2025 et 23/07/2025. Acceptation pour le surplus soit 688.21 euros
20	SANTOSHA BORDEAUX	234 024,62		234 024,62	Créance non déclarée par le créancier, non ratifiée et pièces justificatives non fournies par le créancier
21	SANTOSHA PESSAC	12 877,60		12 877,60	Créance non déclarée par le créancier, non ratifiée et pièces justificatives non fournies par le créancier
22	SAS SAS BRUN	2 573,39	2 573,39		Acceptation créance
23	SGC BORDEAUX METROPOLE	1 818,35	1 818,35		Acceptation créance
24	SIRF	2 696,02	2 696,02		Acceptation créance
25	TGS FRANCE	635,98		635,98	Créance non déclarée par le créancier, non ratifiée et pièces justificatives non fournies par le créancier
26	TT FOODS	4 103,12	4 103,12		Acceptation créance
27	URSSAF AQUITAINE	6 602,08	6 602,08		Acceptation créance
	TOTAL	466 357,64	192 238,44	274 119,20	

Sur la base des opérations de vérification du passif effectuées et dont le détail figure ci-dessus, la procédure de vérification des créances devra poursuivre son cours.

Conformément aux dispositions de l'article L. 622-27 du Code de commerce et dans l'hypothèse d'une contestation sur le fond de la créance, le créancier dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de la lettre de contestation pour y répondre.

À défaut de réponse dans ce délai, le créancier sera privé de toute contestation ultérieure de la proposition du Mandataire Judiciaire. En outre, si Monsieur le Juge-Commissaire confirme purement et simplement la proposition de rejet du Mandataire Judiciaire, le créancier sera privé du double degré de juridiction.

Monsieur le Juge-commissaire sera, en tout état de cause, appelé à statuer sur les contestations de créance.

La procédure de redressement permettra donc de connaître le quantum de passif à rembourser selon les délais du plan.

En se basant sur le passif déclaré dans le cadre de la procédure, l'expert-comptable de la société a pu attester, conformément aux dispositions de l'article L. 626-10 alinéa 2 du Code de commerce, d'une correspondance de ce dernier pour un montant global de 192.238,44 €.

DETAIL DES SURETES

 A caractère L642-12-Alinéa 4

ACTIF CONCERNE	NATURE DE LA SURETE	RANG DE LA SURETE	BENEFICIAIRE DE LA SURETE	MONTANT DE LA CREANCE A LA DATE D'INSCRIPTION	SOLDE DU DE LA CREANCE	DATE D'INSCRIPTION
Fonds de commerce	Nantissement	N/C	CRCA 106 Quai de Bacalan 33000 Bordeaux	200.000 €	N/C	08/09/2021

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

Par courrier en date du 10 juillet 2025, l'Administrateur Judiciaire a interrogé la DREAL sur la situation de la société SANTOSHA MERIGNAC en termes de normes environnementales et d'installations classées.

Par courrier du 4 août 2025, les services de la DREAL ont donné suite à sa correspondance et ont indiqué que le site exploité par la société SANTOSHA MERIGNAC n'est pas connu de l'unité Départementale de la Gironde en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

En parallèle, des recherches complémentaires ont été réalisées par l'Administrateur Judiciaire sur le site GEORISQUES, lesquelles ont permis de relever l'existence des **risques naturels** suivants :

- Séisme : risque faible sur le lieu d'exploitation et sur la commune,
- Remontée de nappe : risque existant sur le lieu d'exploitation ainsi que sur la commune,
- Mouvements de terrain : risque inconnu sur le lieu d'exploitation mais existant sur la commune,
- Retrait gonflement des argiles : risque important sur la commune et sur le site,
- Radon : risque faible,
- Feu de forêt : risque inconnu sur le lieu d'exploitation mais existant sur la commune.

S'agissant des **risques technologiques** :

- La commune relève des installations industrielles classées (ICPE),
- La commune et le site d'exploitation sont concernés par la pollution des sols,
- La commune est concernée par des canalisations de transport de matières dangereuses.

DEROULEMENT DE LA PERIODE D'OBSERVATION

1. EVOLUTION DE L'EXPLOITATION

Les dernières performances de la société SANTOSHA MERIGNAC sur les derniers exercices (clos au 31 décembre) sont les suivantes :

<i>Clos au 31 décembre</i>	2022 23 mois	2023 12 mois	2024 12 mois	2025 12 mois
Chiffre d'affaires	647.908 €	571.288 €	564.123 €	517.132 €
Marges	400.122 €	406.123 €	416.326 €	359.580 €
<i>% de CA</i>	<i>61,76 %</i>	<i>71,09 %</i>	<i>73,80 %</i>	<i>70,03 %</i>
Valeur ajoutée	197.561 €	267.417 €	265.276 €	219.004 €
<i>% de CA</i>	<i>30,49 %</i>	<i>46,81 %</i>	<i>47,02 %</i>	<i>42,65 %</i>
Excédent brut d'exploitation	- 122.753 €	34.817 €	38.874 €	26.707 €
Résultat d'exploitation	- 172.110 €	5.155 €	8.742 €	- 16.782 €
Résultat net	- 173.678 €	7.365 €	1.311 €	- 37.036 €

Il est précisé que la société a été créée en 2021, le premier exercice comptable a été clôturé au 31 décembre 2022 représentant une période de 23 mois et 11 jours.

Une légère baisse de chiffre d'affaires est constatée sur 2024 (-7 K€).

Au niveau du Groupe, une diminution de l'ensemble de la masse salariale est intervenue dès l'exercice 2023. Grâce aux mesures correctives mises en place, le niveau de marges des différentes structures s'est amélioré entre 2022 et 2023, en raison d'une :

- augmentation des prix pratiqués qui n'a pas impacté le volume de chiffre d'affaires,
- révision des coûts des matières premières afin de diminuer le poids de ces dernières (en particulier des prix du poulet qui avaient augmenté de 50 % entre 2021 et 2022).

L'entreprise dégage au titre de l'exercice 2024 un excédent brut d'exploitation (EBE) de 39 K€, soit 6,89 % du chiffre d'affaires réalisé, contre seulement 6,09 % en 2023, ce qui témoigne des efforts réalisés par les dirigeants dans le cadre des procédures amiables *via* notamment :

- (iii) une renégociation des tarifs avec les fournisseurs,
- (iv) une augmentation des prix pratiqués qui n'a pas impacté le volume d'activité sur la période.

Les capitaux propres sont négatifs en 2024 à hauteur de -160 K€, en raison des pertes enregistrées sur le premier exercice à hauteur de -174 K€.

L'exercice 2025 est marqué par un recul du niveau d'activité (-50 K€ par rapport à 2024) et une baisse du niveau de marge. L'entreprise parvient néanmoins à maintenir sa rentabilité avec un EBE de +22 K€.

Des dotations aux amortissements, dépréciations et provisions, pour 78 K€, ont toutefois fortement impactées le résultat d'exploitation, qui devient négatif (-59 K€).

L'administrateur judiciaire a été destinataire des performances réalisées par la société SANTOSHA MERIGNAC au cours de la période d'observation, soit de juillet 2025 à février 2026.

Désignation	Réel Jul 2025	Réel Août 2025	Réel Sept 2025	Réel Oct 2025	Réel Nov 2025	Réel Déc 2025	Réel Jan 2025	Réel Fév 2025
Chiffre d'affaires	41 937	38 580	42 506	45 920	41 175	39 937	39 405	43 774
Achats consommés	10 904	8 731	9 752	12 760	11 270	10 882	10 715	12 086
Marge globale	31 033	29 849	32 754	33 160	29 905	29 055	28 690	31 688
Fournitures consommables	1 725	1 697	1 718	2 325	2 257	2 282	2 319	2 265
Services extérieurs	8 624	8 393	8 627	9 210	8 959	8 597	8 318	8 613
Charges externes (Total)	10 349	10 090	10 345	11 535	11 216	10 879	10 637	10 878
Valeur ajoutée	20 684	19 759	22 410	21 624	18 689	18 177	18 053	20 810
Impôts et taxes	995	995	995	641	674	676	704	680
Charges de personnel (Total)	14 651	14 685	13 521	11 689	14 337	14 602	14 292	13 740
Excédent brut d'exploitation	5 038	4 079	7 894	9 294	3 678	2 899	3 057	6 390
IMMOBILISATIONS	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
Résultat d'exploitation	2 038	1 079	4 894	6 294	678	-101	57	3 390
Résultat courant	2 038	1 079	4 894	6 294	678	-101	57	3 390
Frais de procédure	500	500	500	500	500	500	500	500
Charges exceptionnelles	-	-	6 510	-	-	-	-	-
Résultat de l'exercice	1 538	579	-2 116	5 794	178	-601	-443	2 890
Capacité d'autofinancement	5 038	4 079	7 894	9 294	3 678	2 899	3 057	6 390

La situation cumulée sur la période d'observation (sur une période de 8 mois, de juillet 2025 à février 2026), avec le comparatif budgétaire, se présente comme suit :

Désignation	Réel Fév 2025	Budget Fév 2025	Ecart Fév 2025
Chiffre d'affaires	333 233	327 993	5 240
Achats consommés	87 099	85 278	1 821
Marge globale	246 134	242 715	3 419
Fournitures consommables	16 588	18 114	-1 526
Services extérieurs	69 341	74 032	-4 691
Charges externes (Total)	85 929	92 146	-6 217
Valeur ajoutée	160 205	150 569	9 636
Impôts et taxes	6 360	8 043	-1 683
Charges de personnel (Total)	111 517	103 651	7 866
Excédent brut d'exploitation	42 328	38 875	3 453
IMMOBILISATIONS	24 000	24 000	-
Résultat d'exploitation	18 328	14 875	3 453
Résultat courant	18 328	14 875	3 453
Frais de procédure	4 000	4 000	-
Charges exceptionnelles	6 510	-	6 510
Résultat de l'exercice	7 818	10 875	-3 057
Capacité d'autofinancement	42 328	38 875	3 453

La société SANTOSHA MERIGNAC a réalisé au cours de la période d'observation un chiffre d'affaires (333 K€) légèrement supérieur au budget prévisionnel (5 K€).

Le niveau de marge est conforme à celui envisagé (74 %) et légèrement supérieur à celui de l'exercice 2024 (qui s'élevait à 73,80 %), grâce aux effets des économies réalisées sur les matières premières.

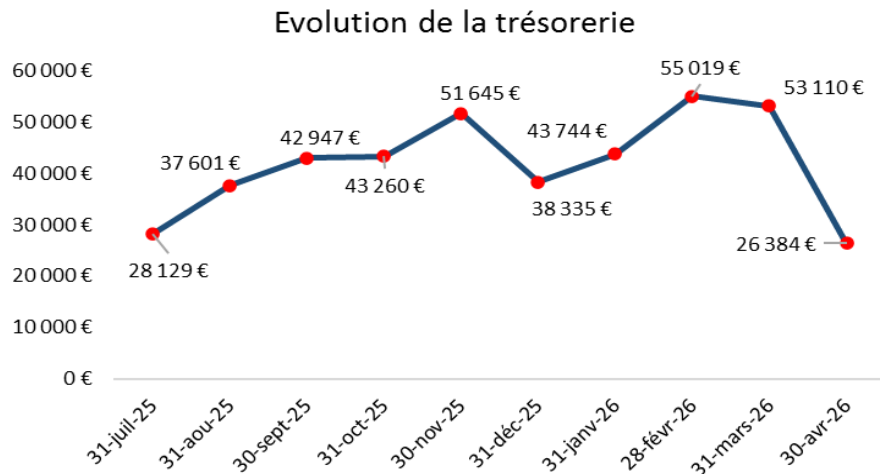
Les performances de l'entreprise sur la période sont encourageantes puisqu'elle a été en capacité de confirmer sa profitabilité (+ 42 K€ d'EBE).

2. EVOLUTION DE LA TRESORERIE

L'évolution de la trésorerie au cours de la période d'observation est la suivante :

En €	31-juil-25	31-aou-25	30-sept-25	31-oct-25	30-nov-25	31-déc-25	31-janv-26	28-févr-26	31-mars-26	30-avr-26
Solde de trésorerie	28 129	37 601	42 947	43 260	51 645	38 335	43 744	55 019	53 110	26 384

Graphiquement, l'évolution de la trésorerie sur la période d'observation se présente comme suit :



La société est parvenue à reconstituer son niveau de trésorerie au cours de la période d'observation bien que l'équilibre demeure précaire mais apparaît en bonne voie de par l'évolution de l'exploitation au cours des prochains mois.

3. ELEMENTS HORS EXPLOITATION

Néant.

4. CONSTAT DE LA SITUATION

Depuis l'ouverture des procédures, le Groupe SANTOSHA a poursuivi ses démarches de restructuration fondées sur une réduction significative de sa structure de charges tout maintenant son attractivité et la qualité des plats proposés.

La signature d'un nouveau contrat avec UBER au cours de la période d'observation devrait permettre d'augmenter le niveau d'activité des restaurants.

La période d'observation avait pour objectif essentiel de vérifier la capacité du Groupe à maintenir un niveau d'exploitation profitable, condition indispensable à la présentation de plans de redressement pour les seules structures viables. Cette condition est remplie pour la société SANTOSHA MERIGNAC.

L'enjeu était également d'éviter que la société SANTOSHA - et le Groupe dans son ensemble - continue de supporter financièrement les centres de pertes. La cession ou la liquidation desdits centres de perte permet désormais au Groupe SANTOSHA de se consacrer pleinement au développement des restaurants qui ont démontré ou démontrent une capacité à apporter une contribution positive au Groupe, dans l'intérêt de ce dernier.

Plus spécifiquement, la société SANTOSHA MERIGNAC a confirmé la rentabilité de son activité (par le travail réalisé sur les marges) au cours de la période d'observation en dépit d'une contraction de son volume d'activité.

Dès lors, les performances de la société SANTOSHA MERIGNAC sont encourageantes et les prévisions établies par l'expert-comptable se veulent également rassurantes, elles anticipent un maintien de la rentabilité sur les prochains mois.

C'est dans ce cadre qu'un plan de redressement a pu être établi et est présenté ci-après.

PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT

PREVISION D'ACTIVITE

1. EVOLUTION ENVISAGEE DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Les prévisions établies par le cabinet d'expertise comptable de la société SANTOSHA MERIGNAC présentent l'évolution suivante du chiffre d'affaires sur la durée du plan :

	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Chiffre d'affaires	462 000 €	471 240 €	480 665 €	490 278 €	500 084 €	510 085 €	520 287 €	530 693 €	541 307 €	552 133 €
% évolution du CA	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%

Il a été budgété une augmentation de 2% par an du chiffre d'affaires.

2. EVOLUTION ENVISAGEE DES CHARGES VARIABLES

L'évolution des charges variables sur la durée du plan envisagé est représentée comme suit :

	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Achats consommés	129 360 €	131 947 €	134 586 €	137 278 €	140 024 €	142 824 €	145 680 €	148 594 €	151 566 €	154 597 €
% marge brute	72%	72%	72%	72%	72%	72%	72%	72%	72%	72%

3. EVOLUTION ENVISAGEE DES CHARGES FIXES

L'évolution des charges fixes est la suivante :

	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Charges externes	130 800 €	133 416 €	136 084 €	138 806 €	141 582 €	144 414 €	147 302 €	150 248 €	153 253 €	156 318 €
Masse salariale	168 000 €	171 360 €	174 787 €	178 283 €	181 849 €	185 486 €	189 195 €	192 979 €	196 839 €	200 776 €
% masse salariale	36%	36%	36%	36%	36%	36%	36%	36%	36%	36%

L'évolution des charges fixes a été budgétée en proportion de l'évolution du niveau d'activité sur la durée du plan.

Niveau et perspectives d'emploi

Embauche prévue corrélativement à l'accroissement d'activité budgété.

Arrêt/adjonction ou cession d'une activité

Néant.

4. ETAT DU MARCHE ACTUEL ET EVOLUTION POSSIBLE

Pour rappel, la société SANTOSHA MERIGNAC exploite une activité de restauration asiatique.

➤ Evolutions du marché de la restauration en France :

Plusieurs évolutions des habitudes de consommation ont découlé du Covid 19, avec notamment :

- (i) la montée en puissance de la restauration rapide (dont le chiffre d'affaires a franchi les 20 milliards d'euros en 2023),
- (ii) le recours à la livraison, *click and collect*, commande en ligne,
- (iii) l'essor des formats hybrides : modèles « *fast-good* » (rapide mais de qualité), bistros multi-services.

➤ Focus marché de la restauration à Bordeaux :

Chiffres clés :

- en 2024, la métropole bordelaise comptait environ 2 834 établissements de restauration (chiffre de janvier 2024), soit une augmentation nette de 5 % par rapport à 2022.
- le secteur gastronomique est en plein essor : la ville compte 10 établissements étoilés (en 2025).

Tendances locales :

- le ticket moyen pour un repas à Bordeaux : selon les données 2023/2024, 32 € au déjeuner, 48 € le soir.
- le taux d'occupation moyen des restaurants dans le centre historique est d'environ 78 % le week-end,
- fort développement des restaurants mettant en avant la qualité, l'origine locale, et l'expérience (accords mets-vins, dégustations),
- le nombre d'établissements étoilés ou haut de gamme s'accroît, ce qui crée un effet d'entraînement sur l'image de la ville.

5. RESULTATS PREVISIONNELS

Le compte de résultat prévisionnel de la société SANTOSHA MERIGNAC sur la durée du plan se présente comme suit :

	Base annuelle normative	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
	12 mois	12	12	12	12	12	12	12	12	12
Taux inflation : 2%										
Chiffre d'affaires	462 000	462 000	471 240	480 665	490 278	500 084	510 085	520 287	530 693	541 307
Marge	332 640	332 640	339 293	346 079	353 000	360 060	367 261	374 607	382 099	389 741
Charges externes	130 800	130 800	133 416	136 084	138 806	141 582	144 414	147 302	150 248	153 253
Impôts et taxes	8 400	8 400	8 568	8 739	8 914	9 092	9 274	9 460	9 649	9 842
Masse salariale	168 000	168 000	171 360	174 787	178 283	181 849	185 486	189 195	192 979	196 839
Dotations aux amortissements	36 000	36 000	36 000	36 000	36 000	36 000	36 000	36 000	36 000	36 000
Charges financières (intérêts des emprunts)	937	937	815	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT COURANT	-11 497	-11 497	-10 866	-9 532	-9 003	-8 463	-7 912	-7 350	-6 777	-6 193
Frais de procédure	-5 000	-5 000	-5 000	-5 000	-5 000	-5 000	-5 000	-5 000	-5 000	-5 000
RESULTAT NET	-16 497	-16 497	-15 866	-14 532	-14 003	-13 463	-12 912	-12 350	-11 777	-11 193
CAF	19 503	19 503	20 134	21 468	21 997	22 537	23 088	23 650	24 223	24 807

La société devrait dégager des bénéfices sur l'ensemble de la période prévisionnelle.

MOYENS DE FINANCEMENT

1. GENERES PAR L'EXPLOITATION

	Année 0	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9
	2026 - Immédiat	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
CAF N-1	17 116 €	19 503 €	20 012 €	21 468 €	21 997 €	22 537 €	23 088 €	23 650 €	24 223 €	24 807 €
Flux intercos SANTOSHA	15 000 €	-10 000 €	-5 000 €							
Total ressources	32 116 €	9 503 €	15 012 €	21 468 €	21 997 €	22 537 €	23 088 €	23 650 €	24 223 €	24 807 €

La société *holding* SANTOSHA prévoit d'apporter la somme de 15 K€ à l'adoption du plan afin, notamment, de financer le remboursement des AGS.

Cet apport sera remboursé à la société *holding* à hauteur de 10 K€ en 2027 et de 5 K€ 2028.

2. HORS EXPLOITATION

NEANT.

MODALITES DE REGLEMENT DU PASSIF

L'article L. 626-10 alinéa 2 du Code de commerce dispose que : « Lorsque les engagements pour le règlement du passif peuvent être établis sur la base d'une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes, ils portent sur les créances déclarées admises ou non contestées, ainsi que sur les créances identifiables, notamment celles dont le délai de déclaration n'est pas expiré ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-10 alinéa 2 du Code de commerce, le passif retenu dans le cadre d'un plan est celui attesté par l'expert-comptable de la société à hauteur de 192.238,44 €.

Il est rappelé que le passif contesté s'élève à hauteur de 274.119,20 € (dont 246.902,22 € de créances intragroupe), lequel en cas d'admission serait traité selon les propositions de règlement détaillées ci-après.

1. CREANCE SUPERPRIVILEGIEE

Les créances superprivilégiées, qui figurent sur la liste établie par le cabinet FLJ EXPERTISE, sont représentées comme suit :

Créanciers	Montant
CGEA BORDEAUX	10 181,94 €

Dans le cadre du projet de plan, les créances superprivilégiées seront réglées en intégralité à l'adoption du plan de redressement.

2. CREANCES < 500 EUROS

Le détail des créances de moins de 500 € inscrit sur la liste établie par l'expert-comptable se présente comme suit :

Créanciers	Montant
AHI 33	208,80 €
EXPRESSO SUD OUEST	60,00 €
NOUVEL AIR	216,00 €
Total	484,80 €

Conformément aux dispositions des articles L.626-20 et R.626-34 du Code de commerce, les créances de moins de 500 € seront réglées à l'adoption du plan.

3. AUTRES CREANCES : 181.571,70 EUROS (*)

(*) Le détail du passif réglé selon les délais du plan est synthétisé comme suit :

Total passif attesté par l'expert-comptable	192.238,44 €
- Créances super privilégiées (selon les modalités de règlement précitées)	- 10 181,94 €
- Créances inférieures à 500 € (régées à l'adoption du plan)	- 484,80 €
= Total des créances à régler dans le cadre du plan	= 181.571,70 €

Les créances à régler selon les délais du plan sont les suivantes :

Créanciers	Montant
POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE	1 500,00 €
POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE	3 233,00 €
CREDIT AGRICOLE AQUITAINE	88 496,88 €
CREDIT AGRICOLE AQUITAINE	45 367,48 €
KLESIA AGIRC-ARRCO	1 943,55 €
URSSAF AQUITAINE	6 326,32 €
SARL AMM - ASIA MARKET	6 599,82 €
ATTIS - AGENCE PACKDIS	971,00 €
COLOMBIE	695,76 €
EKWATEUR	2 981,84 €
IMMO COM	1 674,64 €
SA POMONA TERRE AZUR	587,19 €
EPIC REGIE DE L'EAU DE BORDEAUX METROPOLE	2 713,05 €
RG LAVIALE - GIRONDE	688,21 €
SAS SAS BRUN	2 573,39 €
SGC BORDEAUX METROPOLE	1 818,35 €
SIRF	2 696,02 €
TT FOODS	4 103,12 €
URSSAF AQUITAINE	6 602,08 €
TOTAL	181 571,70 €

Dans le cadre du plan de redressement envisagé, les créances à échoir seront soumises à l'échéancier du plan, de sorte que la base de calcul des dividendes du créancier concerné sera le total des créances échues et du capital restant dû au jour du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

En cas d'admission de créances qui ne figureraient pas au sein de la liste établie par l'expert-comptable, celles-ci seront réglées selon les modalités de règlement du passif ci-dessous.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 626-12 du Code de commerce, la durée du plan ne peut excéder 10 ans et doit être fixée par le Tribunal de la procédure.

Sur la base du passif attesté par l'expert-comptable de la société SANTOSHA MERIGNAC, celle-ci souhaite proposer un plan de redressement prévoyant un remboursement progressif et intégral du passif (hors AGS et créances inférieures à 500 € - à hauteur de 181 571,70 €) sur une durée de 9 ans selon l'échéancier suivant :

Echéances de remboursement	%	Montant du versement	CAF N-1	% de l'échéance par rapport à la CAF N-1	Trésorerie cumulée après règlement échéance
1 ^{ère} échéance : juillet 2027	1%	1 815,72 €	32 116 €	6%	29 137 €
2 ^{ème} échéance : juillet 2028	3%	5 447,15 €	9 503 €	57%	38 701 €
3 ^{ème} échéance : juillet 2029	5%	9 078,59 €	15 012 €	60%	51 091 €
4 ^{ème} échéance : juillet 2030	5%	9 078,59 €	21 468 €	42%	64 009 €
5 ^{ème} échéance : juillet 2031	10%	18 157,17 €	21 997 €	83%	68 389 €
6 ^{ème} échéance : juillet 2032	17%	30 867,19 €	22 537 €	137%	60 610 €
7 ^{ème} échéance : juillet 2033	18%	32 682,91 €	23 088 €	142%	51 577 €
8 ^{ème} échéance : juillet 2034	20%	36 314,34 €	23 650 €	154%	39 486 €
9 ^{ème} échéance : juillet 2035	21%	38 130,06 €	24 223 €	157%	26 163 €
TOTAL	100%	181 571,70 €	193 594 €		

Dans le cadre du plan de redressement projeté, il est prévu que l'actionnaire, la société SANTOSHA, s'engage à assurer le financement des pactes dudit plan en cas d'insuffisance de fonds de la société SANTOSHA MERIGNAC.

Toutefois, les projections modélisées permettent de confirmer que la société SANTOSHA MERIGNAC devrait être en capacité de générer une trésorerie cumulée (*colonne de droite ci-dessus*) positive sur la durée du plan y compris (i) après règlement des pactes annuels et (ii) en l'absence de tout apport de l'actionnaire.

Conformément à l'article L.626-18 alinéa 4 du Code de Commerce, la première échéance sera payable à la date d'anniversaire du plan.

Pour rappel, conformément aux dispositions de l'article L.626-5 du Code de Commerce :

« Les propositions pour le règlement des dettes peuvent porter sur des délais, remises et conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital. Elles sont, au fur et à mesure de leur élaboration et sous surveillance du juge-commissaire, communiquées par l'administrateur au mandataire judiciaire, aux contrôleurs ainsi qu'au comité social et économique. »

Lorsque la proposition porte sur des délais et remises, le mandataire judiciaire recueille, individuellement ou collectivement, l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance conformément à l'article L. 622 - 24. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation. Ces dispositions sont applicables aux institutions visées à l'article L. 143-11-4 du code du travail pour les sommes mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 622-24, même si leurs créances ne sont pas encore déclarées. Elles le sont également aux créanciers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 626-6 lorsque la proposition qui leur est soumise porte exclusivement sur des délais de paiement.

Lorsque la proposition porte sur une conversion en titres donnant ou pouvant donner accès au capital, le mandataire judiciaire recueille, individuellement et par écrit, l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance conformément à l'article L. 622-24. Le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut refus.

Le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêt du plan ou dès l'admission de leurs créances ».

Dès lors, les créanciers qui n'auraient pas fait connaître leurs réponses dans un délai de 30 jours seront réputés avoir accepté le plan proposé.

4 CREANCES INTRAGROUPES

Il est rappelé que les créances intragroupes sont intégralement contestées à ce stade, le présent projet de plan se basant sur le passif arrêté par l'expert-comptable.

Néanmoins, en cas d'admission ultérieure du passif intragroupe à l'issue des opérations de vérification du passif, celui-ci sera subordonné à la parfaite exécution du plan.

⇒ **Modélisations des propositions de plan :**

Les modalités d'apurement du passif couplées aux capacités de remboursement de la société SANTOSHA MERIGNAC se présentent comme suit :

	<i>Année 0</i>	<i>Année 1</i>	<i>Année 2</i>	<i>Année 3</i>	<i>Année 4</i>	<i>Année 5</i>	<i>Année 6</i>	<i>Année 7</i>	<i>Année 8</i>	<i>Année 9</i>
	2026 - Immédiat	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
CAF N-1	17 116 €	19 503 €	20 012 €	21 468 €	21 997 €	22 537 €	23 088 €	23 650 €	24 223 €	24 807 €
Flux intercos SANTOSHA	15 000 €	-10 000 €	-5 000 €							
Total ressources	32 116 €	9 503 €	15 012 €	21 468 €	21 997 €	22 537 €	23 088 €	23 650 €	24 223 €	24 807 €
Règlement créances inf à 500 €	485 €									
AGS	10 182 €									
Proposition d'apurement		1 816 €	5 447 €	9 079 €	9 079 €	18 157,17	30 867 €	32 683 €	36 314 €	38 130 €
<i>% de règlement</i>		1%	3%	5%	5%	10%	17%	18%	20%	21%
Total emplois	10 667 €	1 816 €	5 447 €	9 079 €	9 079 €	18 157 €	30 867 €	32 683 €	36 314 €	38 130 €
<i>% de règlement par rapport à la CAF</i>	33%	19%	36%	42%	41%	81%	134%	138%	150%	154%
Flux de trésorerie libre	21 449 €	29 137 €	38 701 €	51 091 €	64 009 €	68 389 €	60 610 €	51 577 €	39 486 €	26 163 €

Il est précisé que les échéances en année 6 à 9 dépassent la capacité d'autofinancement générée par la société SANTOSHA MERIGNAC ; toutefois, il ressort de la trésorerie cumulée que la société SANTOSHA MERIGNAC serait en mesure de financer elle-même les échéances du plan.

ENGAGEMENTS/GARANTIES

1. VIREMENTS MENSUELS

La société s'engage à provisionner entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, 1/12^{ème} du montant de l'échéance par virement mensuel automatique qui devra être mis en place dans un délai de trois semaines suivant l'adoption du plan.

2. INALIENABILITE DU FONDS ET DES TITRES





Inaliénabilité du fonds de commerce et des titres pendant toute la durée du plan.

3. FOURNITURE SEMESTRIELLE DE LA COMPTABILITE

La société s'engage à fournir semestriellement une situation intermédiaire et ses comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture.

4. FINANCEMENT DU PLAN

La société SANTOSHA s'engage, dans la limite de ses capacités et de son intérêt social, à assurer le financement des pactes annuels du présent plan de redressement en cas d'insuffisance de fonds de la société SANTOSHA MERIGNAC.

<p>Signature des dirigeants Messieurs Benoît GERMANEAU et Florian GILLIERON</p>	<p>Monsieur Benoît GERMANEAU</p> <p>Signé par :  00029B42DB9945C...</p> <p>Monsieur Florian GILLIERON</p> <p>Signé par :  71DD4F992534482...</p>
<p>Signature de la société SANTOSHA, représentée par la société GOLDORAK, elle-même représentée par Messieurs Benoît GERMANEAU et Emmanuel MEURET</p>	<p>Monsieur Benoît GERMANEAU</p> <p>Signé par :  00029B42DB9945C...</p> <p>Monsieur Emmanuel MEURET</p> <p>DocuSigned by:  5D379DB8EB22434...</p>

OBSERVATIONS ET AVIS DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

Depuis l'ouverture des procédures, le Groupe a su maintenir son attractivité et la qualité des plats proposés. La signature d'un nouveau contrat avec UBER au cours de la période d'observation devrait permettre d'augmenter le niveau d'activité des restaurants, qui était toutefois, sous le contrat DELIVEROO, compensé par le versement de garanties.

Au sein du Groupe, les performances de la société SANTOSHA MERIGNAC sont encourageantes et les prévisions établies par l'expert-comptable se veulent rassurantes ; elles anticipent notamment un maintien de la rentabilité sur les prochaines années.

La société devrait générer une capacité d'autofinancement suffisante pour assurer le règlement des pactes du présent projet de plan.

Les prévisions établies apparaissent de nature à crédibiliser le plan de redressement présenté, dont l'assiette du passif peut être synthétisée de la manière suivante :

- **10 181,94 € de créances super privilégiées remboursées à l'adoption du plan,**
- **484,80 € de créances inférieures à 500 € remboursées à l'adoption du plan,**
- **181 571,70 € de créances faisant l'objet d'un apurement progressif sur une durée de 9 ans.**

Le présent projet de plan est basé sur le passif attesté par l'expert-comptable de l'entreprise, de sorte que les éventuelles créances contestées qui deviendraient définitives seront réglées dans le cadre du plan soumis aux créanciers.

Par l'engagement de la société *holding* SANTOSHA à couvrir les échéances du plan de redressement en cas d'insuffisance de la société SANTOSHA MERIGNAC, la viabilité du plan projeté s'avère renforcée.

De fait, l'administrateur judiciaire est favorable à la présentation du plan de redressement modélisé en faveur de la société SANTOSHA MERIGNAC qui permet d'assurer :

- **La continuité de l'activité,**
- **Le maintien des emplois,**
- **Le désintéressement de l'intégralité des créances.**

Enfin, eu égard à la notion d'intérêt de Groupe (laquelle n'est toutefois pas reconnue spécifiquement par le droit français), l'Administrateur Judiciaire sollicitera du Tribunal une approche globale afin d'apprécier la soutenabilité des plans.

A ce titre, l'Administrateur Judiciaire rappelle que la Cour de cassation (Cass. com., 19 déc. 2018, no 17-27947, FS-PBI) a admis que, lors de l'examen de la solution proposée, comme issue à la procédure, pour chacune des sociétés d'un groupe, il est possible de tenir compte de la cohérence du projet au regard des solutions envisagées pour les autres sociétés du groupe.

*_*_*_*_*

Si votre Tribunal estime opportun d'arrêter le plan de redressement judiciaire de la société SANTOSHA MERIGNAC, il conviendra :

- de fixer sa durée,
- de prendre acte des engagements de la société et de l'actionnaire,
- de prévoir le versement de la première annuité en juillet 2027,
- de désigner Messieurs Benoît GERMANEAU et Florian GILLIERON comme tenus d'exécuter le plan,
- de prononcer l'inaliénabilité du fonds de commerce et des titres de la société pendant toute la durée du plan,
- de désigner le commissaire à l'exécution du plan.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Présidents et Juges, en l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

Aurélien MOREL

Signé par :
Aurélien MOREL
20A3BEF19A3B432...